



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de Loubens-Lauragais (31)**

n° saisine 2016-4708  
n° MRAe 2017DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4708** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Loubens-Lauragais (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne** ;
- reçue le 29 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Loubens-Lauragais (433 habitants en 2013, source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les orientations du PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet de PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision n°2016DK0105 du 20 décembre 2016 ;

**Considérant** que la zone dense du bourg et la principale zone de développement de l'urbanisation future située dans le quartier dit « sous le village », où aura lieu la construction de 48 habitations, seront placées en assainissement collectif ;

**Considérant** que la mise en place d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 350 équivalent-habitants, va permettre d'améliorer la situation actuelle sur le plan de l'assainissement, 70 % des installations étant actuellement estimées non conformes ;

**Considérant** que les zones placées en assainissement autonome concernent principalement des zones d'habitat diffus, qui ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation et ne devraient pas se densifier ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune va permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future sur l'état des masses d'eau communales ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loubens-Lauragais, objet de la demande n°2016-4708, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*